



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 194 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013277-0001 - arrêté préfectoral modificatif portant réquisition des officines de pharmacies pour assurer un service de garde et d'urgence	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN» sis à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013	4
--	---

Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN» sis à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 9 octobre 2013	7
---	---

Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « SARL JOURDAN - ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN GERARD » sise à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013	10
--	----

Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES DES PENNES MIRABEAU P.F.P.M. JOURDAN GERARD » sise à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013	13
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING Raffinerie de PROVENCE située sur la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	16
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013277-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

arrêté préfectoral modificatif portant
réquisition des officines de pharmacies pour
assurer un service de garde et d'urgence

Affaire suivie par : Joël BRANDT
Courriel : joel.brandt@ars.sante.fr
Téléphone : 04.13.55.80.82
Télécopie : 04.13.55.80.97

ARRETE 2013277-0001

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- Le préavis de grève à compter du 5 août 2013 déposé par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône par un courrier en date du 19 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT:

- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;
- Le préavis de grève du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône, en date du 18 juillet 2013, reconduit pour le mois d'octobre 2013.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013256-0006 du 30 septembre 2013 et le tableau de réquisition annexé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans le 14^{ème} arrondissement de la Ville de Marseille, la pharmacie réquisitionnée le 13 octobre 2013, est la suivante : (actualisation du numéro de téléphone par rapport à l'arrêté du 30/09/2013) :

13/10/2013	PHARMACIE CARA	CARA EMILE	41 Av ANSALDI	13014	MARSEILLE	0491581549
------------	----------------	------------	---------------	-------	-----------	------------

Le reste du tableau demeurant non modifié.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

Article 4 :

Un recours peut être formé dans le délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 4 OCT. 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013282-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 09 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF »
exploité sous le nom commercial « POMPES
FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD
JOURDAN» sis à LES PENNES-
MIRABEAU (13170) dans le domaine
funéraire, du 9 octobre 2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/69**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
GERARD JOURDAN » sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170)
dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2013 de M. Hervé ASSENAT Directeur délégué région sud-est de la société OGF sise à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN » sis 129-131, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Alain ATLAN, nommé responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de gestionnaire dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN » sis 129-131, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) représenté par M. Alain ATLAN, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/487.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013282-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 09 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN» sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 9 octobre 2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/72**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
GERARD JOURDAN» sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine
funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 9 octobre 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 autorisant la création d'une chambre funéraire située 6, allée de la Billonne à Les Pennes-Mirabeau (13170) ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2013 de M. Hervé ASSENAT Directeur délégué région sud-est de la société OGF sise à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN» sis 6 Allée de la Billonne à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à cette même adresse ;

Considérant que M. Alain ATLAN, nommé responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de gestionnaire dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de vérification établie le 5 juillet 2013 par le Bureau Véritas, organisme accrédité, attestant que la chambre funéraire précitée, répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN » sis 6, Allée de la Billonne à Les Pennes-Mirabeau (13170) représenté par M. Alain ATLAN, responsable d'établissement, est habilité pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté pour exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

➤ jusqu'au 4 juillet 2019, soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé : pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Chambre funéraire des Pennes-Mirabeau » sise 6 allée de la Billonne à Les Pennes-Mirabeau (13170).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/488.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013282-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 09 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « SARL JOURDAN - ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN GERARD » sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/70

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
« SARL JOURDAN - ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN GERARD »
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire,
du 9 octobre 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008, portant habilitation sous le n° 08/13/248 de la société dénommée « ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN GERARD » sise 131, route Nationale La Gavotte (désormais avenue François Mitterrand) à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} juin 2014 ;

Considérant que l'extrait Kbis du greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 26 août 2013, atteste que l'entreprise susvisée est désormais établissement secondaire de la société OGF sise à Paris (75019), exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN » dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/248 de la société dénommée « ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN GERARD » sise 131, route Nationale La Gavotte (désormais avenue François Mitterrand) à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013282-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 09 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES DES PENNES MIRABEAU P.F.P.M. JOURDAN GERARD » sise à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 9 octobre 2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/71**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
« SARL POMPES FUNEBRES DES PENNES MIRABEAU
P.F.P.M. JOURDAN GERARD »
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire,
du 9 octobre 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008, portant habilitation sous le n° 08/13/56 de la société dénommée « P.F.P.M JOURDAN GERARD » sise 129, route Nationale La Gavotte (désormais avenue François Mitterrand) à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise 6, allée de la Billonne (13170), jusqu'au 25 mai 2014 ;

Considérant que l'extrait Kbis du greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 26 août 2013, atteste que l'entreprise susvisée est désormais établissement secondaire de la société OGF sise à Paris (75019), exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GERARD JOURDAN » dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/56 de la société dénommée « P.F.P.M JOURDAN GERARD » sise 129 route Nationale La Gavotte (désormais avenue François Mitterrand) à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013281-0001

**signé par Le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) de la société TOTAL RAFFINAGE
MARKETING Raffinerie de PROVENCE
située sur la commune de CHATEAUNEUF
LES MARTIGUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
n° 23-2009-PPRT/3

Marseille le, 08 OCT. 2013

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'établissement Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence implanté sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral 23-2009-PPRT/1 en date du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral N°23-2009-PPRT/1 en date du 30 septembre 2010 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral N°23-2009-PPRT/2 en date du 5 avril 2012 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 30 septembre 2013,

CONSIDERANT que le délai d'élaboration du PPRT fixé par les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2009 de prescription et des arrêtés de prolongation des 30 septembre 2010 et 5 avril 2012 susvisés, expire le 10 octobre 2013,

CONSIDERANT le nombre, la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRT (contexte urbanisé, infrastructures);

CONSIDERANT les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 24 mai 2013

CONSIDERANT le bilan de concertation communiqué aux Personnes et Organismes Associés (POA),

CONSIDERANT les délais nécessaires en vue de soumettre le projet de PPRT à l'enquête publique, et d'obtenir le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

CONSIDERANT les délais nécessaires pour permettre aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, d'examiner le rapport et les conclusions motivées sus-visés pour finaliser la rédaction du PPRT, avant son approbation,

CONSIDERANT, enfin, pour l'ensemble des motifs précisés, qu'au vu des travaux déjà réalisés et de ceux qui restent à entreprendre, le PPRT ne pourra matériellement pas être approuvé pour le 10 octobre 2013,

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'un délai supplémentaire est indispensable pour mener à son terme la procédure engagée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'élaboration du PPRT

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Total Raffinage Marketing – Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

- fixé à 18 mois à compter du 10 avril 2009 soit jusqu'au 10 octobre 2010 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 avril 2012 par arrêté préfectoral n°23-2009-PPRT/1 du 30 septembre 2010 susvisé,
- prorogé une seconde fois de 18 mois à compter du 10 avril 2012 jusqu'au 10 octobre 2013 par arrêté préfectoral n°23-2009-PPRT/2 du 5 avril 2012 susvisé,

est prorogé une troisième fois de 8 mois à compter de cette date soit jusqu'au **10 juin 2014** au plus tard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé restent applicables.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Châteauneuf les Martigues et de Martigues, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de Châteauneuf les Martigues et de Martigues , dans leur journal local d'information.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre,

Le Maire de Châteauneuf- les-Martigues,

Le Maire de Martigues,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 08 OCT. 2013
Le Préfet

Michel CADOT